

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 28 mai 2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 mars 2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

**GRAVIRHONE**  
**Le pont de la loi**  
**01350 Culoz-Béon**

Références : 20250527-RAP-S31-1  
Code AIOT : 0003200027

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement GRAVIRHONE implanté Le pont de la loi - 01350 CULOZ-BÉON.

L'inspection a été annoncée le 25 février 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRAVIRHONE
- Le pont de la loi - 01350 CULOZ-BÉON
- Code AIOT : 0003200027
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement GRAVIRHONE situé sur la commune de CULOZ est dédié au traitement des matériaux de la carrière située à proximité immédiate et est autorisé pour une activité de recyclage des matériaux issus du BTP. L'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2515 et 2517 et ses activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017.

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Délai <sup>(1)</sup>
1	Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Collecte et rejet des effluents liquides	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 29 et 33	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
3	Traçabilité des TEX, Caractère approprié des filières de valorisation	Code de l'environnement, article L.541-7-1
4	Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
5	Traçabilité des déchets inertes, Acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
6	Traçabilité des TEX et sédiments, Contenu du registre chronologique	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10
7	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
9	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
10	Prélèvements et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
12	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32
13	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37
14	Rejets à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39
15	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52
16	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54
17	Émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées considère que l'établissement répond de manière satisfaisante aux prescriptions réglementaires issues de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

L'essentiel de l'activité du site consiste au traitement des matériaux issus de la carrière et l'activité de recyclage des matériaux issus du BTP est marginale.

L'inspection des installations classées a constaté que la problématique de la préservation de la ressource en eau est bien prise en compte par l'exploitant qui a mis en place une utilisation rationnelle de l'eau au sein de l'établissement.

L'inspection des installations classées a toutefois relevé des non-conformités auxquelles il convient de remédier, notamment en mettant en place un débourbeur/séparateur à hydrocarbures en sortie d'un bassin de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées afin de prévenir tout déversement accidentel d'hydrocarbures dans la nappe alluviale du Rhône.

**2-4) Fiches de constats**

<b>N° 1 : Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 de l'AM du 12/12/2014.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un telle procédure d'acceptation des déchets sur site. En 2025, aucun déchet extérieur n'a été accepté sur site. L'inspection des installations classées a constaté la présence sur site de déchets de béton et de ballast. Les déchets bétons (1 632 m <sup>3</sup> ), en attente de traitement, ont été accueillis en 2024. L'inspection des installations classées a constaté que la procédure d'acceptation avait été mise en œuvre et respectée pour cet apport. Le ballast (4 463 tonnes) a été accueilli en 2024. L'inspection des installations classées a constaté son enregistrement dans le registre des déchets du site. L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer clairement si ces ballasts sont à considérer comme des déchets ou des produits. En tout état de cause, l'exploitant dispose de justificatif fourni par le producteur (SNCF) qui atteste du caractère inerte de ces derniers.
<b>Demande de l'inspection des installations classées :</b> L'exploitant doit clarifier la situation des ballasts (déchets ou produits) présents sur le site. Dans le cas où ces ballasts ne seraient pas entrés sur le site en tant que déchets, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de modifier le registre d'entrée des déchets en conséquence.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Délai :</b> 1 mois

<b>N° 2 : Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517</b>
<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis
<b>Prescription contrôlée :</b> Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : – qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; – que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; – que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un protocole d'accueil des déchets inertes au sein de l'établissement.

Cette consigne prévoit l'obligation, pour le producteur des déchets, de faire une demande d'acceptation préalable (DAP) afin de fournir à GRAVIRHONE l'ensemble des informations permettant de caractériser la nature, la quantité et l'origine des déchets inertes. Ces informations doivent être suffisamment précises pour que GRAVIRHONE puisse s'assurer que ces déchets ne proviennent pas de sites contaminés.

Ce protocole prévoit également la réalisation d'un double contrôle à l'arrivée sur le site afin de contrôler notamment que les déchets livrés sont bien conformes aux données de la DAP et ont fait l'objet d'un tri préalable.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Traçabilité des TEX – Caractère approprié des filières de valorisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article L.541-7-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, TEX – Conformité des exutoires

**Prescription contrôlée :**

Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. (...)

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'une telle caractérisation pour les déchets inertes accueillis sur le site, à savoir :

- en ce qui concerne les déchets bétons, l'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable qui lui a permis de conclure que les déchets n'étaient pas dangereux et pouvaient être accueillis dans l'établissement,
- en ce qui concerne les ballasts, l'exploitant dispose d'un document produit par le producteur des déchets (SNCF) qui justifie leur caractère non dangereux et inerte à partir d'analyses d'échantillons prélevés sur les zones de chantier.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 4 : Qualité des déchets externes admis sur les installations 2510, 2760 et 2517

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Vérification du caractère inerte des déchets admis

**Prescription contrôlée :**

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets extérieurs au site.

Les ballasts, bien que enregistrés dans le registre des déchets, ont été achetés à un intermédiaire, et disposent d'un document justifiant de leur caractère inerte.

Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Traçabilité des déchets inertes – Acceptation préalable

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

**Thème(s) :** Risques chroniques, Traçabilité des déchets

**Prescription contrôlée :**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant dispose d'un document d'acceptation préalable pour les déchets inertes accueillis dans l'établissement depuis 2024.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Traçabilité des TEX et sédiments - Contenu du registre chronologique

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

**Thème(s) :** Risques chroniques, TEX – Tenue registre chronologique

**Prescription contrôlée :**

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 5 du présent arrêté, tenus par les personnes qui traitent des substances ou objets qui sont des déchets afin qu'ils cessent d'être des déchets conformément à l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, y compris pour les terres excavées et sédiments ayant le statut de déchets, permettent d'assurer la traçabilité entre les déchets entrants et les substances ou objets ayant cessé d'être des déchets.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant ne réalise pas d'opération de tri, transit, regroupement de déchets inertes extérieurs à l'entreprise.

L'inspection des installations classées informe l'exploitant qu'en cas d'activité de tri, transit, regroupement de déchets inertes, il lui appartient de garantir la traçabilité entre les lots entrants et sortants.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Généralités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 8

**Thème(s) :** Illégaux, Capacité technique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a désigné une personne responsable de l'exportation de l'installation.

Cette personne est expérimentée et a une très bonne connaissance de l'établissement.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Dispositions de sécurité

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Accès secours

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un tel accès.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 23
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser : - 75 m <sup>3</sup> /h ni 75 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ; - 200 m <sup>3</sup> /h ni 200 000 m <sup>3</sup> /an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW. L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau. Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté que les installations de traitement des matériaux sont alimentées en eau à l'aide d'un puits équipée d'une pompe délivrant un débit maximal de 35 m <sup>3</sup> /h. Les eaux prélevées proviennent de la nappe d'accompagnement du Rhône. Le dispositif de prélèvement est équipé d'un compteur volumétrique relevé une fois par mois par le service maintenance de l'exploitant.  La consommation annuelle d'eau dépend de la quantité de matériaux traités et est comprise entre 13 000 m <sup>3</sup> et 17 000 m <sup>3</sup> d'eau. Au regard des volumes annuels prélevés et du tonnage annuel de matériaux issus de la carrière traité par l'unité de lavage, l'inspection des installations classées a constaté que la consommation spécifique d'eau est de l'ordre de 80 litres d'eau par tonne de matériaux traité, ce qui est un résultat très satisfaisant au regard des standards de la profession. L'exploitant dispose d'un plan de surveillance de sobriété hydrique à jour, qui prévoit une limitation des prélèvements à 1 050 m <sup>3</sup> /mois en situation d'alerte renforcée et à 500 m <sup>3</sup> /mois en cas de crise.  L'inspection des installations classées considère que l'exploitant est très investi dans la limitation de ses prélèvements dans la nappe alluviale du Rhône et respecte les prescriptions ci-dessus.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Prélèvements et consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Équipement
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection.
<b>Constats :</b> L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un dispositif de prélèvement des eaux dans la nappe d'accompagnement du Rhône équipé d'un compteur et d'un disconnecteur. <b>Les prescriptions réglementaires sont respectées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 11 : Collecte et rejet des effluents liquides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, articles 29 et 33

**Thème(s) :** Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales polluées

**Prescription contrôlée :**

### Article 29

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

Les eaux pluviales polluées (EPP) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté.

Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

### Article 33

Les eaux pluviales polluées (EPP) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension totales : 35 mg/l ;
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

### **Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement comprenait deux points de rejets d'eau pluviales polluées (EPP) :

- les eaux pluviales collectées dans un bassin situé à proximité du poste à carburant qui transitent par un débourbeur/séparateur à hydrocarbures avant de rejet par infiltration dans la nappe alluviale du Rhône,
- les eaux pluviales collectées dans un bassin situé à proximité immédiate de l'unité de concassage, lavage, criblage, qui se rejettent directement par infiltration dans la nappe alluviale du Rhône.

L'inspection des installations classées a constaté que l'aire de stationnement de l'unité de concassage, lavage est directement raccordée au bassin de rejet des eaux pluviales.

En cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur cette aire, les polluants ne seraient pas traités et se rejettent directement dans la nappe.

**L'inspection des installations constate donc un écart aux prescriptions de l'article 29.**

L'inspection des installations classées a constaté qu'une surveillance annuelle était mise en place au niveau de ces deux points de rejets dans la nappe.

Les résultats des derniers prélèvements ont montré le respect des valeurs limite d'émission prescrite à l'article 33.

**Demande de l'inspection des installations classées :**

L'exploitant doit mettre en place un dispositif adapté de type débourbeur/séparateur à hydrocarbures en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales situé à proximité de l'unité de concassage, lavage, criblage afin de prévenir tout risque d'infiltration d'hydrocarbures dans la nappe alluviale du Rhône.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Délai :** 3 mois**N° 12 : Valeurs limites de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 32**Thème(s) :** Risques chroniques, VLE eaux**Prescription contrôlée :**

Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.

La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5.

La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l.

Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange :

- une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchyliques ;
- une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;
- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques.
- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de rejet direct d'eau industrielle dans le milieu naturel.

L'unité de lavage, criblage des matériaux alluvionnaire de la carrière est équipé d'une installation de traitement des eaux, avec un décanteur, permettant le recyclage intégral des eaux de traitement.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.****Type de suites proposées :** Sans suite**N° 13 : Généralités****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 37**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention des poussières**Prescription contrôlée :**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffuses que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.

Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a pris en compte la problématique et a mis en place un arrosage des pistes en cas d'envol des poussières.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les stocks de produits minéraux n'était pas source d'envol de poussière et ne faisait donc pas l'objet d'un arrosage.

L'inspection des installations classées n'a pas constaté d'envol de poussières lors du contrôle.

Ces constats n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 14 : Rejets à l'atmosphère

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.

Ce suivi est réalisé par la méthode des jauge de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièvement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt- et de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauge de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place une surveillance trimestrielle des retombées de poussières dans l'environnement, commune à la carrière située sur l'autre rive du Rhône.

Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont réalisés selon la norme NF X 43-014 (jauge).

Les résultats de cette surveillance montrent que les niveaux d'empoussièrage sont faibles (de l'ordre de 2-3 g/m<sup>2</sup>/mois).

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : Bruit et vibrations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes :

- la fréquence des mesures est annuelle ;
- si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;
- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la mise en œuvre d'une surveillance des émissions sonores de l'installation répondant aux prescriptions.

L'exploitant a présenté le résultat des dernières mesures en date du 13 mars 2024. Les niveaux de bruits et les émergences mesurées sont conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires.

Les précédentes campagnes de mesure ont démontré également le respect de ces valeurs limites.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'il procédait à une surveillance des émissions sonores tous les 3 ans.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 16 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tri des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.).

Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de deux bennes métalliques respectivement dédiée à la collecte des déchets métalliques et autres (plastiques, bois).

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 17 : Émissions dans l'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance des émissions dans l'eau

**Prescription contrôlée :**

Que les eaux pluviales polluées (EPp) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise tous les ans des analyses sur la qualité des « eaux pluviales polluées » au niveau de deux points de prélèvement avant infiltration dans la nappe d'accompagnement du Rhône, à savoir au niveau de l'aire de ravitaillement des engins et au niveau de l'aire de stationnement couverte.

Les derniers résultats de ces analyses n'ont pas montré de non-conformité.

**Les prescriptions réglementaires sont respectées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite